

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Questions générales de respect de la Convention

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Communication avec le Secrétariat

2. Dans le rapport sur la lutte contre la fraude (document CoP12 Doc. 27) qu'il a soumis à la 12^e session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002), le Secrétariat indiquait plusieurs domaines où, d'après lui, la communication entre les Parties, le Secrétariat et les organisations internationales de lutte contre la fraude pouvait être améliorée. Il estime que ces observations restent d'actualité.
3. Le manque de moyens empêche le Secrétariat d'entrer dans sa base de données TIGERS (*Trade Infraction and Global Enforcement Recording System*) toutes les informations qu'il reçoit. Certaines Parties continuent de signaler toutes les saisies, d'autres, les saisies importantes, et d'autres encore ne soumettent aucune information. Le Secrétariat réitère l'encouragement fait à toutes les Parties dans la résolution Conf. 11.3, Application de la Convention et lutte contre la fraude, de soumettre "des informations détaillées sur les cas importants de commerce illicite" et des détails concernant "les commerçants convaincus d'illégalité et des récidivistes". Il entend se concentrer sur l'inclusion de ce type d'information dans TIGERS et recommande qu'elles lui soient communiquées dès que possible dans chaque affaire. Le Secrétariat reconnaît que certaines Parties ont leur action limitée par la loi ou la politique en matière de protection des données, qui les empêche de donner des indications personnelles; il souhaite malgré tout recevoir tous les autres détails afin de tenter d'avoir une vue d'ensemble du commerce international illicite important d'espèces sauvages.
4. Le Secrétariat encourage les Parties qui sont en mesure de soumettre des informations sur toutes les saisies de continuer à le faire et leur suggère de fournir dans leurs rapports bisannuels les informations et résumés d'informations sur les saisies importantes. Cela devrait être facilité par le projet de mode de présentation révisé des rapports bisannuels présenté dans le document CoP13 Doc.18.
5. Le Secrétariat tient à remercier un cadre du *Corpo Forestale dello Stato* italien, qui a travaillé volontairement au Secrétariat début 2004 et a entrepris de rattraper le retard accumulé dans l'entrée des données dans la base de données TIGERS.

Alertes

6. Le Secrétariat a continué d'émettre des alertes donnant des informations sur les questions importantes de lutte contre la fraude, notamment de commerce illicite. Le système d'alertes est exposé dans le document CoP12 Doc. 27. Depuis la CdP12, le Secrétariat a envoyé des alertes sur les sujets suivants:
 - Commerce illicite de spécimens d'espèces CITES – Nigéria
 - Contrebande et commerce illicite d'ivoire
 - Commerce illicite au départ de l'Afghanistan
 - Dépôt international de preuves balistiques

- Commerce illicite de faucons du Kazakhstan
- Négociants professionnels en espèces sauvages.

Certificats de louanges décernés par le Secrétaire général

7. Cette initiative est expliquée dans la notification aux Parties n° 2002/014 du 6 mars 2002. Jusqu'à présent, des certificats de louanges ont été décernés:
- a) à des douaniers et à l'organe de gestion CITES de la RAS de Hong Kong pour une importante saisie d'ivoire et la poursuite en justice du contrevenant;
 - b) à un cadre du Secrétariat général de l'OIPC-Interpol pour son travail dans la lutte contre la criminalité touchant aux espèces sauvages; et
 - c) à la Division de la lutte contre la fraude (*U.S. Fish and Wildlife Service*) et de la Section des ressources marines et des espèces sauvages (Département américain de la justice), pour leur action dans l'identification et la poursuite en justice d'individus impliqués dans le commerce illicite de caviar.

Enquêtes sur les violations de la Convention

8. Le Secrétariat a noté que les techniques de plus en plus sophistiquées utilisées par les criminels engagés dans le commerce illicite d'espèces sauvages nécessitent une riposte tout aussi sophistiquée de la part des agences de lutte contre la fraude. C'est ainsi que plusieurs de ces agences utilisent souvent un équipement de surveillance pour détecter les activités des contrevenants et avoir accès aux fournisseurs de services téléphoniques et d'Internet ainsi qu'aux données bancaires durant leurs investigations. Toutefois, les législations nationales d'application de la CITES et autres lois sur les espèces sauvages habilite ou autorisent rarement les agents de lutte contre la fraude à recourir à ces techniques. Les agences impliquées mettent cependant en œuvre les pouvoirs que leur accorde la législation douanière ou la législation en matière criminelle.
9. Il est donc important que quand les Parties préparent ou amendent une législation d'application de la Convention, elles soient conscientes de cette question et accordent des pouvoirs suffisants pour la lutte contre le commerce illicite ou que les autres textes législatifs prévoyant l'investigation de ces délits reconnaissent le trafic d'espèces sauvages comme activité criminelle de leur ressort.

Fraudes et tentatives de violations de la Convention

10. Le Secrétariat a déjà expliqué que les déclarations frauduleuses faites lors de demandes de permis et de certificats CITES était monnaie courante. Toutes les Parties ne disposent pas d'une législation leur permettant de remédier efficacement à cela ou aux tentatives de violations de la Convention. Il encourage les Parties à en tenir compte lorsqu'elles révisent leurs lois; le modèle de loi préparé par le Secrétariat en tient déjà compte.
11. Le Secrétariat a noté plus particulièrement l'exemple d'une enquête sur une violation grave de la Convention impliquant plusieurs spécimens d'espèces de l'Annexe I, au cours de laquelle il est apparu que le demandeur d'un permis d'importation savait certainement que les spécimens avaient été obtenus illégalement et que le permis d'exportation délivré n'aurait pas dû être accordé. Il n'y a guère de doute que le demandeur a fait une déclaration frauduleuse en soumettant sa demande et n'a pas communiqué des informations qui auraient sans doute entraîné le refus du permis d'importation. Dans ce cas particulier, le Secrétariat a été informé que les autorités du pays d'importation n'avaient pas trouvé de dispositions législatives lui permettant de poursuivre en justice l'importateur. Bien que les spécimens aient été confisqués, le Secrétariat estime que cette affaire sérieuse n'a pas eu de conclusion satisfaisante.
12. Il est possible que la seule réponse efficace dans ces situations soit la modification de la loi ou la promulgation d'une nouvelle loi. Cependant, le Secrétariat encourage aussi les Parties à consulter leurs autorités judiciaires et à vérifier soigneusement si elles ne peuvent pas s'appuyer sur une loi en pareil cas. La plupart des Parties, par exemple, ont une législation sur la fraude ou sur la réunion en bande pour commettre des infractions; il convient de le vérifier avant de prendre la décision de ne pas poursuivre en justice un contrevenant.

Groupe de spécialistes sur la lutte contre la fraude

13. A sa 12^e session, la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes:

12.88 Le Secrétariat convoquera une réunion de spécialistes comprenant des représentants de l'Equipe spéciale CITES de lutte contre le commerce illicite du tigre, de l'OIPC-Interpol et de l'Organisation mondiale des douanes, afin d'identifier les mesures à prendre pour: améliorer la circulation des données touchant à la lutte contre la fraude entre les organisations de lutte contre la fraude pertinentes, internationales, régionales et nationales, les organes de gestion CITES et le Secrétariat CITES; aider à coordonner les enquêtes relatives aux violations de la Convention; et garantir le degré de confidentialité approprié des informations sur la lutte contre la fraude.

12.89 Le Secrétariat fera rapport au Comité permanent sur les résultats de cette réunion afin que des recommandations puissent être soumises à la 13^e session de la Conférence des Parties.

14. Le Secrétariat a convoqué cette réunion du 2 au 5 février 2004 au Centre national de formation à la conservation, du U.S. Fish and Wildlife Service, à Shepherdstown, Virginie-Occidentale, Etats-Unis d'Amérique. Le Secrétariat remercie le U.S. Fish and Wildlife Service qui a accueilli cette réunion et a fourni une assistance administrative et financière. Il remercie aussi le Gouvernement danois et Conservation Treaty Support Fund, qui ont contribué financièrement à la participation de certains délégués. L'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ont été invitées mais n'ont pas pu venir. Le Secrétariat a cependant veillé à ce que des membres du Groupe de travail d'Interpol sur la criminalité en matière d'espèces sauvages et une autorité douanière soient présents.

15. Le Groupe a abordé une série de questions relatives aux mesures évoquées dans la décision 12.88. D'emblée, le Groupe a considéré que l'expression "lutte contre la fraude" couvrait les questions de trafic de faune et de flore sauvages. L'un des thèmes récurrents de la réunion a été la grande frustration des agents chargés de faire respecter les lois sur les espèces sauvages, due au manque d'appui de leur gouvernement, des décideurs et des gestionnaires, et à leur incapacité d'identifier facilement les agences nationales chargées partout dans le monde de faire respecter les lois sur les espèces sauvages, et de les contacter. Il a aussi été noté qu'au niveau de la formation, de l'équipement, de l'habilitation et des salaires – en particulier dans les pays en développement ou à économie en transition – la situation de bon nombre de ces agents était loin d'être comparable à celle de leurs homologues des polices et des douanes nationales. Cela entraîne souvent un manque de professionnalisme et une incapacité à réagir à la criminalité touchant aux espèces sauvages, que ce soit au plan national ou en tentant de répondre aux demandes d'investigation reçues de l'étranger.

16. L'approche actuelle d'une communication par le biais des organes de gestion CITES a été considérée comme étant souvent inefficace et entravant parfois les investigations parce que les organes de gestion ne savent pas comment réagir ou ont des relations médiocres avec leurs agences nationales de lutte contre la fraude. Cette approche a aussi été jugée illogique. Si, par exemple, la police d'un pays enquête sur un trafic de narcotiques, elle contactera la police d'un autre pays et non les fonctionnaires chargés de réglementer l'industrie pharmaceutique dans ce pays; pourtant, c'est, pour l'essentiel, ce qui se passe en cas de trafic de spécimens d'espèces CITES.

17. Le Groupe a estimé qu'il y avait de sérieux manquements dans l'application de la Convention. Pour conclure ses travaux, plutôt que de préparer simplement un rapport sur ses discussions, il a décidé d'adopter une déclaration indiquant ses conclusions et ses recommandations. Cette déclaration est jointe en tant qu'annexe 1.

18. Le Groupe a reconnu que certaines questions évoquées dans la déclaration pourraient dépasser le mandat de la CITES ou ne pas relever de la compétence des organes de gestion. Il a espéré que si c'est le cas, ses conclusions et recommandations seraient transmises aux ministères, autorités ou services compétents, afin que les décideurs et gestionnaires appropriés prennent conscience de ses préoccupations. Le Secrétariat a fourni une copie de la déclaration à l'OIPC-Interpol et à l'OMD.

19. La déclaration a été fournie en tant que document d'information à la 50^e session du Comité permanent (Genève, mars 2004) et le Secrétariat a fait un rapport oral au Comité sur les résultats de la réunion. Le Secrétariat a été chargé de soumettre un rapport sur cette question à la CdP13.
20. Le Secrétariat estime que les points suivants nécessitent que l'on s'y arrête.
21. Le Secrétariat a préparé des projets de décisions (joints en tant qu'annexe 3) pour traiter la partie sous RECOMMANDÉ, paragraphe d), de la déclaration. Les Parties ont déjà été priées de fournir ces renseignements mais comme il y a eu peu de réponses, le Secrétariat estime qu'il serait approprié que la demande émane de la Conférence des Parties. Ces renseignements seront ensuite intégrés dans le répertoire CITES, ce qui contribuera à éliminer bon nombre des préoccupations du groupe et à donner suite aux mesures énoncées dans la décision 12.88 en offrant des canaux de communication meilleurs et plus sûrs. Certaines Parties ont déjà fourni ces renseignements et le Secrétariat les a inclus dans le répertoire CITES.
22. Pour le Secrétariat, l'idée d'élargir le mandat de l'Equipe spéciale CITES de lutte contre le commerce illicite du tigre (ES-TIGRE), exprimée sous RECOMMANDÉ, paragraphe f), de la déclaration, est l'une de celles qui mériteraient d'être examinées par la Conférence des Parties. L'ES-TIGRE, bien que n'ayant pu se réunir qu'une fois, a été très productive. Le Secrétariat convient qu'il faudrait à présent envisager d'établir d'autres équipes spéciales. Le groupe a estimé que la transmission de la formation est un sujet qui nécessite une discussion plus détaillée car la formation n'est pas toujours coordonnée adéquatement, son efficacité et son suivi doivent être examinés, et le rôle des organisations non gouvernementales dans la formation à la lutte contre la fraude devrait être étudié. Le Secrétariat estime que ce serait un premier thème très valable, qu'une équipe spéciale pourrait envisager dans une perspective mondiale. Si la Conférence des Parties approuve le principe d'établir plus souvent des équipes spéciales, pour réagir à des besoins particuliers, le Secrétariat préparera des propositions et des mandats plus détaillés et les soumettra au Comité permanent car il estime qu'il devrait incomber à ce Comité de suivre le travail de toute équipe ainsi établie.
23. Si cette suggestion est approuvée, dans la résolution Conf. 12.5, sous RECOMMANDÉ, l'alinéa a), qui porte sur l'ES-TIGRE, devrait être supprimé et les alinéas suivants renumérotés.
24. Le Secrétariat a contacté une association régionale de cadres chargés de faire respecter les lois sur les espèces sauvages; il espère qu'elle pourra l'orienter sur la manière d'appliquer le paragraphe h) sous RECOMMANDÉ. Si le Secrétariat peut faire les recherches initiales, il n'a ni l'intention ni la capacité de gérer une association de ce genre mais espère trouver des personnes prêtes à le faire.
25. Sous RECOMMANDÉ, paragraphe j), le groupe reconnaît que les agences de lutte contre la fraude doivent aussi jouer leur rôle et devraient échanger des informations. Le Secrétariat suggère que les organes de gestion attirent l'attention de leurs agences nationales de lutte contre la fraude sur ce point. En effet, une autorité douanière a récemment refusé de communiquer des détails sur une saisie d'ivoire à un organe de gestion CITES auquel le Secrétariat avait demandé des informations afin d'inciter le pays d'exportation à enquêter.
26. Le groupe a aussi discuté de la soumission au Secrétariat, par des particuliers et des organisations non gouvernementales, d'informations touchant au respect de la Convention et au commerce illicite. Il a préparé à ce sujet les orientations jointes au présent document en tant qu'annexe 2. Si la Conférence des Parties les approuve, le Secrétariat les enverra aux Parties sous forme de notification.

Corruption

27. Dans son rapport à la CdP12 sur la lutte contre la fraude (document CoP12 Doc. 27), le Secrétariat traitait de la corruption et de la manière dont elle affecte l'application de la Convention. Il avait initialement déclaré que si la Conférence des Parties l'en chargeait, il préparerait des orientations sur cette question pour la CdP13. Il a par la suite retiré son offre quant il est apparu, à la CdP12, qu'il ne disposerait probablement pas des ressources nécessaires pour cela. Quoiqu'il en soit, entre-temps, il a été possible de préparer un module de formation sur l'éthique dans la lutte contre la fraude et au moment où le présent document était rédigé (avril 2004) ce module était testé et amélioré. L'on espère qu'il sera largement diffusé d'ici à la CdP13.

Autorités scientifiques

28. La résolution Conf. 10.3, Désignation et rôle des autorités scientifiques, charge le Secrétariat de citer dans ses rapports aux sessions de la Conférence des Parties les pays ne lui ayant pas indiqué leurs autorités scientifiques. Conformément aux Articles III et IV de la Convention, la délivrance des permis d'importation et d'exportation requiert l'avis des autorités scientifiques. En conséquence, les permis et certificats délivrés par l'organe de gestion d'une Partie qui n'a pas désigné d'autorité scientifique sont susceptibles d'être considérés comme délivrés en infraction aux dispositions de la Convention, et donc non valables.
29. Le Secrétariat a écrit en avril 2004 aux Parties qui n'avaient pas encore désigné d'autorité scientifique: Afghanistan, Arabie saoudite, Belize, Dominique, Erythrée, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Sao-Tomé-et-Principe et Syrie. Sao-Tomé-et-Principe doit également désigner son organe de gestion.

Recommandation

30. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions figurant à l'annexe 3.

Déclaration du Groupe de spécialistes sur la lutte contre la fraude

Conformément à la décision 12.88 adoptée par la Conférence des Parties à sa 12^e session (Santiago, 2002), des spécialistes de la lutte contre la fraude, notamment des représentants d'organes de gestion CITES, de l'Equipe spéciale CITES de lutte contre le commerce illicite du tigre (ES-TIGRE), d'autorités douanières, d'autorités de protection des pêcheries, de services de renseignement, du Groupe de travail d'Interpol sur la criminalité en matière d'espèces sauvages, de l'Equipe spéciale de l'Accord de Lusaka, de polices et d'autorités chargées des espèces sauvages de chacune des régions CITES, se sont réunis à Shepherdstown, Virginie-Occidentale, Etats-Unis d'Amérique, du 2 au 5 février 2004. La réunion a abouti à la déclaration suivante.

CONSIDERANT que la 13^e session de la Conférence des Parties se tiendra à Bangkok, Thaïlande, du 2 au 14 octobre 2004;

RAPPELANT la résolution Conf. 11.3, Application de la Convention et lutte contre la fraude, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session (Gigiri, 2000), et plus particulièrement les paragraphes suivants de son préambule:

"RECONNAISSANT que les exportations illicites de spécimens d'espèces couvertes par la CITES faites au départ de pays de production entraînent des dommages graves pour des ressources en espèces sauvages qui sont précieuses, et qu'elles réduisent l'efficacité des programmes de gestion de ces pays;

...

PERSUADEE que l'application de la Convention et la lutte contre la fraude doivent être un souci constant des Parties pour atteindre les objectifs de la Convention;

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer l'application de la Convention, afin de traiter les graves problèmes posés par le trafic de faune et de flore sauvages, et du fait que les ressources disponibles pour la lutte contre la fraude sont négligeables comparées au profit résultant de ce trafic;"

CONSCIENT du fait que ses discussions ont porté sur la lutte contre le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages et non sur le respect des dispositions de la Convention;

LE GROUPE DE SPECIALISTES SUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CONCLUT:

- a) que le trafic de la faune et de la flore sauvages reste très préoccupant, qu'il implique de plus en plus le crime organisé et ses réseaux utilisant des techniques sophistiquées de braconnage et de contrebande, l'utilisation frauduleuse de permis et de certificats, la corruption, la menace et la violence envers le personnel de lutte contre la fraude, et que les Parties accordent une attention insuffisante à cette question;
- b) que bon nombre d'organes de gestion CITES ne sont pas correctement équipés et n'ont pas l'expérience suffisante pour lutter contre le trafic de la faune et de la flore sauvages et que ce défi devrait être relevé par des agences et des cadres au personnel correctement formé et équipé;
- c) que les contacts entre les autorités nationales CITES chargées de la lutte contre la fraude, et au sein de ces autorités, sont insuffisants pour coordonner l'action menée par les Parties pour lutter contre le trafic de la faune et de la flore sauvages. Il y a en particulier une diffusion insuffisante des informations touchant à la lutte contre la fraude, telles que les Alertes CITES et les la notifications aux Parties;
- d) que les consultations tenues avant les sessions des Comités CITES et de la Conférence des Parties avec les agences chargées de faire respecter le droit international et les lois nationales et régionales

sont insuffisantes, ce qui peut entraîner l'adoption de résolutions et de décisions difficiles, voire impossibles, à mettre en œuvre;

- e) que les informations échangées aux niveaux national, régional et international sur le commerce illicite sont insuffisantes et que la majorité des Parties n'appliquent pas les recommandations énoncées dans la résolution Conf. 11.3 au sujet de la communication d'informations et de la mise à disposition d'un appui au Secrétariat; et

RECOMMANDE:

- a) que les Parties reconnaissent la gravité du problème du commerce illicite de la faune et de la flore sauvages et en fassent une priorité pour leurs agences nationales de lutte contre la fraude. Il faudrait en particulier que les cadres chargés de la lutte contre la fraude aient une formation, un statut et une compétence allant de pair avec ceux de leurs homologues de la police et des douanes;
- b) que les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales appliquent les recommandations figurant dans la résolution Conf. 11.3 concernant la mise à disposition d'un appui financier au Secrétariat afin de permettre à celui-ci de nommer des cadres supplémentaires pour travailler aux questions de lutte contre la fraude, contribuer à l'élaboration d'accords régionaux de lutte contre la fraude et fournir une formation et une assistance technique aux Parties;
- c) que les Parties examinent et, s'il y a lieu, appliquent ou utilisent les documents ou informations suivants, diffusés par le Secrétariat, l'OICP-Interpol, l'ES-TIGRE et l'Organisation mondiale des douanes:
 - i) le Guide pratique pour les bureaux centraux nationaux et les organes de gestion CITES;
 - ii) le projet de mémorandum d'accord entre les douanes et les organes de gestion CITES;
 - iii) les orientations de l'ES-TIGRE envoyées aux Parties avec la notification n° 2001/047 du 9 juillet 2001; et
 - iv) l'appui en science légiste fourni par le Laboratoire Clark R. Bavin du *U.S. Fish and Wildlife Service*, comme indiqué dans la notification aux Parties n° 2002/075 du 19 décembre 2002;
- d) que les Parties communiquent très rapidement au Secrétariat les coordonnées de leurs agences de lutte contre la fraude chargées d'enquêter sur le trafic de la faune et de la flore sauvages;
- e) que les Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent de désigner des cadres de leurs agences de lutte contre la fraude pour participer au Groupe de travail d'Interpol sur la criminalité en matière d'espèces sauvages, et que ce groupe soit représenté aux sessions de la Conférence des Parties;
- f) que les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales fournissent des fonds pour permettre au Secrétariat d'organiser régulièrement des réunions de l'ES-TIGRE afin que l'Equipe spéciale puisse poursuivre son travail, et pour contribuer à la mise en place de réseaux considérés comme vitaux pour l'échange d'informations, la coordination des enquêtes internationales et la garantie de la confidentialité des informations sur la lutte contre la fraude. Il faudrait également envisager, s'il y a lieu, d'élargir le mandat de l'Equipe spéciale au-delà des questions touchant aux grands félins d'Asie;
- g) que les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales fournissent des fonds et mettent à disposition des matériels de formation et des compétences pour permettre la formation en matière de lutte contre la fraude, dont le besoin est urgent dans de nombreux pays en développement ou à économie en transition, de préférence sur une base régionale ou subrégionale, et qu'elles fournissent des fonds pour que les personnels chargés de la lutte contre la fraude dans ces pays soient adéquatement formés et équipés;
- h) qu'une association internationale des cadres chargés de la lutte contre la fraude soit créée pour aider à diffuser des avis techniques et des informations aux personnels chargés de la lutte contre la fraude;

- i) qu'un cadre dévoué, spécialisé dans la criminalité en matière d'espèces sauvages, soit nommé ou détaché au Secrétariat général de l'OICP-Interpol à Lyon, France, ou que ce poste soit financé; et
- j) que les agences nationales de lutte contre la fraude communiquent aux agences de lutte contre la fraude des autres Parties, dans la mesure où la législation nationale les y autorise, les informations réunies au cours des enquêtes sur le trafic de la faune et de la flore sauvages, afin de détecter les contrevenants, enquêter sur eux et les poursuivre en justice. Lorsque c'est approprié, l'écomessage (voir la notification aux Parties n° 999 du 7 mars 1997) devrait être utilisé.

Soumission au Secrétariat CITES, par des organisations non gouvernementales ou des particuliers,
d'informations touchant au trafic d'espèces sauvages

Introduction

Le présent document vise à guider les organisations non gouvernementales et les particuliers qui souhaitent soumettre des informations concernant le commerce illicite de spécimens d'espèces CITES.

L'informateur devrait d'abord contacter les agences qui sont chargées de faire respecter la loi dans le (ou les) pays où a lieu le commerce. Toutefois, s'il estime que le Secrétariat est le destinataire qui convient le mieux, il devrait tenir compte des orientations suivantes afin que la communication soit utile.

Contexte

Les Articles XII et XIII de la Convention, ainsi que la résolution Conf. 11.3, Application de la Convention et lutte contre la fraude, indiquent clairement que le Secrétariat a des responsabilités tant générales que particulières, consistant à attirer l'attention des Parties, du Comité permanent et de la Conférence des Parties sur les informations indiquant qu'une quelconque espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II est affectée par le commerce de ses spécimens.

Le mandat du Secrétariat ne lui donne pas la compétence d'enquêter au niveau national ni de faire appliquer la Convention. Toutefois, les Parties et les organisations non gouvernementales attendent de lui qu'il joue un rôle important à l'appui de la lutte contre le commerce illicite. Le préambule de la résolution Conf. 11.3 mentionne à plusieurs reprises ce type d'activités. En fait, le travail accompli par le Secrétariat dans ce domaine a permis de découvrir, ou a contribué à détecter, de nombreux cas de commerce illicite. Les Parties ont aussi, à plusieurs reprises, demandé au Secrétariat de renforcer ses liens avec l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes.

La lutte effective contre le commerce illicite de la faune et de la flore dépend de l'action et du dévouement des organes de gestion CITES et des agences nationales et internationales de lutte contre la fraude dans la conduite d'enquêtes sur le terrain pour vérifier la véracité des allégations et chercher des informations sur le commerce illicite ou la criminalité en matière d'espèces sauvages. Le rôle principal du Secrétariat est de faciliter ces enquêtes, au niveau approprié, de fournir des avis et une assistance, et de déterminer le degré de diffusion des informations.

Quoi qu'il en soit, lorsque le Secrétariat reçoit des allégations de corruption impliquant des cadres, sa politique est de les transmettre à l'OIPC-Interpol car il estime que cette organisation est mieux équipée pour lancer des enquêtes sur ces questions.

Réunion d'informations

Si des particuliers peuvent trouver par hasard des informations relatives à un trafic d'espèces sauvages ou constater des cas de commerce illicite, de nombreuses organisations non gouvernementales recherchent activement ces informations. Ce faisant, elles devraient veiller à appliquer des méthodes légales et éthiques, faute de quoi les enquêtes menées par les agences de lutte contre la fraude s'en trouveraient compromises et les informations obtenues pourraient ne pas être recevables par un tribunal ou même, involontairement, motiver un commerce illicite.

Communication des informations

Il est largement reconnu dans les milieux qui luttent contre le commerce illicite que bon nombre de sources d'informations utiles et importantes souhaitent garder l'anonymat et que la confidentialité des informations doit être maintenue. L'anonymat et la confidentialité sont inscrits dans le droit pénal et le système judiciaire de nombreux pays. La résolution Conf. 11.3 en reconnaît l'importance et encourage les Parties à évaluer et à utiliser ces sources dans la lutte contre le commerce illicite. Que le Secrétariat adopte lui aussi cette démarche dans son travail est une question de bon sens.

Le Secrétariat réagira de manière appropriée aux allégations malveillantes, injustifiées ou fausses.

Le Secrétariat estime que les orientations suivantes aideront les personnes et les organisations qui souhaitent lui communiquer des informations concernant un commerce illicite.

Orientations

1. Des informations peuvent être communiquées au Secrétariat par lettre, fax, courriel, téléphone ou en personne. Il est préférable qu'elles le soient par écrit. L'écomessage (copie jointe), qui est utilisé par les organes de gestion et les agences chargées de faire respecter la loi, indique le type d'informations pouvant faciliter les enquêtes.
2. En soumettant des informations au Secrétariat, il faut indiquer clairement si la source doit rester anonyme ou confidentielle, et à quel degré – par exemple, si l'identité de la source peut être divulguée à un cadre d'une agence chargée de faire respecter la loi, aux organes de gestion ou au public, ou si seul le Secrétariat doit la connaître. L'informateur doit savoir que les demandes d'anonymat ou de confidentialité des sources doivent être faites au moment où les informations sont soumises pour la première fois car il pourrait être trop tard ultérieurement pour y donner suite.
3. L'informateur devrait indiquer clairement si les informations ont déjà été, ou seront, communiquées à d'autres personnes ou organisations.
4. Il devrait aussi indiquer clairement si le Secrétariat peut communiquer les informations elles-mêmes à d'autres organisations ou si leur diffusion devrait être restreinte. L'informateur devrait savoir qu'en restreignant la capacité du Secrétariat de partager les informations, l'on peut aussi restreindre sa capacité de les utiliser efficacement. Le Secrétariat se réserve cependant le droit de juger en dernier ressort de la meilleure manière d'utiliser les informations, tout en maintenant la confidentialité. Ce faisant, il peut revoir les informations de manière à préserver l'anonymat de la source.
5. Si la personne ou l'organisation qui fournit les informations change ultérieurement d'avis concernant le degré de confidentialité ou de restriction des informations, elle devrait l'indiquer dès que possible au Secrétariat, avant que celui-ci ne les transmette à d'autres personnes ou organisations, faute de quoi cela pourrait compromettre une enquête ou violer le secret de l'instruction.
6. Lorsque la personne ou l'organisation qui fournit les informations n'est pas la source, la source devrait si possible être identifiée ou une explication devrait indiquer pourquoi ce n'est pas possible.
7. Il serait extrêmement utile que l'informateur commente la fiabilité des informations ou de la source et donne le plus de détail possible au sujet de la question traitée ou de l'allégation.
8. Les personnes et les organisations qui fournissent des informations doivent coopérer avec le Secrétariat lorsqu'il cherche à établir la véracité des informations, à moins qu'elles aient de bonnes raisons de ne pas le faire. Le manque de coopération peut conduire le Secrétariat à ne pas poursuivre son action.
9. Lorsque c'est possible, le Secrétariat, à moins d'être invité à ne pas le faire, indiquera aux personnes et aux organisations ayant fourni des informations comment celles-ci ont été utilisées et les résultats de l'enquête éventuellement ouverte. Il est possible, bien sûr, que les résultats d'une enquête ne puissent être divulgués pour des raisons d'ordre juridique ou de confidentialité ou autres. Le Secrétariat expliquera ces raisons.
10. L'acceptation des informations par le Secrétariat ne devrait pas être comprise comme leur validation ou comme la validation de leur source.

| | |
|--|--|
| <p>8. a) Pays et ville d'origine</p> <p>b) Pays de provenance c) Pays de transit d) Pays et ville de destination</p> | <p>Pour les spécimens CITES, indiquer le pays d'origine selon la définition CITES (pays où l'animal ou la plante a été prélevé dans la nature ou a été élevé en captivité ou reproduit artificiellement) et le pays d'origine selon la définition douanière (pays où s'est opérée la dernière transformation substantielle). Dans le cas de spécimens prélevés en mer, indiquer "mer"</p> <p>Pays de dernière réexportation</p> <p>Préciser la destination déclarée sur les documents de transport et la destination constatée</p> |
| <p>9. Identification des documents utilisés</p> | <p>Préciser le type de documents: autorisation, lettre de transport, facture, permis ou certificat, rapport d'analyse... Préciser s'il s'agit de documents faux, falsifiés ou non valables</p> |
| <p>10. Agence de lutte contre la fraude</p> | <p>Indiquer ses coordonnées</p> |
| <p>11. Mode opératoire</p> | <p>Décrire avec précision le mode opératoire: technique de dissimulation, type de conditionnement utilisé, technique de falsification des documents, montages financiers des sociétés impliquées, montants des transactions illicites, relations éventuelles avec d'autres faits... Transmettre les photocopies des documents (faux document, etc.) ou des photographies (conteneur, etc.) illustrant le mode opératoire</p> |
| <p>12. Informations complémentaires</p> | <p>Autres commentaires utiles</p> |
| <p>13. Informations demandées</p> | <p>Les enquêteurs ont-ils besoin d'informations obtenues par un pays étranger ?</p> |

PROJETS DE LA DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Concernant la lutte contre la fraude

A l'adresse des Parties

- 13.xx Les Parties devraient soumettre au Secrétariat le 31 mai 2005 au plus tard, les coordonnées de chacune de leurs agences chargées de faire respecter la loi et compétentes pour enquêter sur le trafic de la faune et de la flore sauvages. Le Secrétariat enverra aux Parties, dans une notification, un formulaire facilitant la soumission d'informations.

A l'adresse du Comité permanent

- 13.xx Le Comité permanent examinera, à sa 54^e session, un rapport du Secrétariat sur l'application de la décision 13.XX (ci-dessus) par les Parties.

A l'adresse du Secrétariat

- 13.xx Le Secrétariat enverra aux Parties une notification incluant les orientations sur la soumission d'informations sur la lutte contre la fraude préparées par le groupe CITES de spécialistes sur la lutte contre la fraude.